

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/CTD/M/30

13 août 2007

(07-3402)

**Comité du commerce et du développement
Trentième Session extraordinaire**

NOTE SUR LA RÉUNION DU 11 JUILLET 2007

Président: M. l'Ambassadeur Burhan Gafoor (Singapour)

A.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	1
B.	PROPOSITIONS AXÉES SUR DES ACCORDS PARTICULIERS	1
C.	MÉCANISME DE SURVEILLANCE.....	6
D.	AUTRES QUESTIONS	7

A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le projet d'ordre du jour figurant dans l'aérogramme WTO/AIR/3039 du 29 juin 2007 a été adopté.

B. PROPOSITIONS AXÉES SUR DES ACCORDS PARTICULIERS

2. Le Président a rappelé aux Membres que la Session extraordinaire n'existait pas de façon isolée mais qu'elle s'inscrivait dans le processus plus large alors en cours. Il a dit que la réunion de Potsdam avait été un revers et qu'elle avait eu pour effet de ralentir ce processus. Dans une certaine mesure, cela aurait des effets sur les travaux de la Session extraordinaire car les Membres étaient préoccupés par les négociations sur l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA). Malgré cela, il importait que la Session extraordinaire ne perde pas son avance mais qu'elle tire plutôt parti des progrès réalisés depuis un an et demi. L'attitude positive des Membres leur avait permis de mener leurs travaux d'une manière constructive et méthodique et il espérait que cela serait également le cas pour la suite de ces travaux.

3. Il a rappelé qu'à la précédente réunion formelle, le 5 juin, les Membres avaient entrepris un examen détaillé des propositions axées sur des accords particuliers restantes. Suite à cette réunion, une consultation informelle en groupe restreint avait été menée le 15 juin, concernant trois des propositions axées sur des accords particuliers, à savoir la proposition n° 13 relative à l'article XVIII du GATT et les propositions n° 24 et 25 relatives à l'article 10:3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le Président avait décidé de s'intéresser spécifiquement à ces propositions parce qu'il estimait qu'elles nécessitaient encore un travail considérable. Sur la base des consultations et des discussions informelles qui avaient eu lieu à la précédente réunion formelle, il avait révisé le libellé de l'article XVIII et établi un texte disponible au fond de la salle. De même, pour les propositions n° 24 et 25 relatives à l'article 10:3 de l'Accord SPS, il avait mené des consultations informelles sur la base de la version révisée présentée par la Nouvelle-Zélande. Ce texte avait été utile dans la mesure où il proposait une autre formulation concernant la date à laquelle le Comité SPS devrait prendre la décision d'accorder aux pays en développement des exceptions spécifiées et limitées dans le temps aux obligations résultant de l'Accord SPS. À partir de ces propositions, il avait aussi élaboré un texte révisé, également disponible au fond de la salle. Les

textes révisés concernant les propositions relatives à l'article XVIII et à l'article 10:3 de l'Accord SPS n'étaient nullement définitifs. Ils représentaient simplement une tentative de reprendre certains éléments constructifs apparus pendant les discussions des Membres. Il n'avait pas mené de consultations informelles sur les propositions n° 28, 29 et 30 relatives à l'article 3:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation parce qu'il existait déjà une convergence de vues satisfaisante concernant ces propositions.

4. Le Président a rappelé qu'il avait mené des consultations informelles sur la proposition n° 79 relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS. Comme il existait des divergences et qu'il serait difficile de parvenir à une convergence de vues sur la base du texte présenté, il avait été tenté de laisser cette proposition de côté. Néanmoins, l'Inde, auteur de la proposition, avait soumis une version révisée, également disponible au fond de la salle. En conséquence, il consacrerait également du temps à cette proposition. Les Membres examineraient d'abord la proposition n° 13 relative à l'article XVIII, les propositions n° 24 et 25 relatives à l'article 10:3 de l'Accord SPS, puis la proposition n° 79 relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS.

5. La réunion s'est poursuivie sur un mode informel pour reprendre ensuite en mode formel en vue de l'examen de la proposition n° 79 relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS.

6. Le représentant de l'Inde a rappelé que lorsque sa délégation avait présenté sa proposition relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS, elle avait précisé que la proposition se fondait sur les problèmes concrets que rencontraient les exportateurs des pays en développement lorsqu'ils devaient respecter des mesures SPS contraignantes et onéreuses adoptées par d'autres Membres. Sa délégation avait également précisé qu'elle demandait une période minimale de six mois pour respecter les mesures SPS restrictives. Cela ne concernait pas les mesures de libéralisation ni les mesures d'"urgence" déjà prévues par l'Accord SPS. Les mesures SPS de nombreux pays développés restreignaient l'accès aux marchés des produits de pays en développement. Pour respecter les mesures SPS des pays développés, les exportateurs indiens, pour l'essentiel, des petites et moyennes entreprises, étaient contraints de supporter des coûts très élevés. L'intervenant a donné l'exemple du secteur de la pêche en Inde, qui, ces dernières années, avait été mis à mal car il avait dû se conformer aux mesures SPS de certains pays développés. En 2003 et 2004, le secteur de la pêche avait dû dépenser des sommes considérables pour satisfaire aux prescriptions de l'UE en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. À la fin des années 90, afin de satisfaire aux prescriptions de l'UE, les autorités indiennes chargées de l'inspection des exportations avaient investi massivement pour améliorer leurs laboratoires. Le laboratoire utilisé par la Direction du développement des exportations de produits de la mer avait dû installer de nouveaux équipements HPLC-MS/MS pour effectuer une analyse des résidus d'antibiotique en laboratoire. L'article 10:2 de l'Accord SPS dispose que "Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers." Toutefois, cette disposition n'est pas mise en œuvre de façon satisfaisante. Lorsqu'il avait examiné le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité SPS l'avait admis, mais n'avait proposé aucune mesure concrète pour faire face aux problèmes des pays en développement. La mauvaise application de cette disposition était due principalement à la manière dont elle avait été rédigée. À moins que cette disposition ne précise un délai à accorder aux pays en développement pour qu'ils se conforment aux nouvelles mesures, l'article 10:2 demeurerait une clause de l'effort maximal dont la mise en œuvre ne tiendrait pas compte des problèmes des pays en développement. Il était logique de supposer que les producteurs des pays exportateurs n'entreprendraient de se conformer aux nouvelles mesures qu'une fois que le processus de consultations serait achevé, et que le Membre concerné aurait indiqué son intention de promulguer finalement la mesure SPS, soit sous la forme notifiée à l'origine, soit sous une forme modifiée à la suite des consultations. Ce délai était peut-être tout aussi essentiel, voire plus, pour s'assurer que les mesures SPS ne constituaient pas des obstacles

au commerce. Si un tel délai n'était pas prévu, les nouvelles mesures SPS prises par les Membres pourraient très facilement entraîner une restriction temporaire des exportations, en particulier pour les pays en développement.

7. Le représentant de l'Inde a poursuivi en signalant que plusieurs pays avaient des niveaux de tolérance différents pour les agents pathogènes, les parasites, les adventices, les résidus de pesticides et les autres substances concernant les produits agricoles. Le problème était que toutes ces questions concernaient surtout des cas où les pays importateurs fixaient des limites que les pays exportateurs avaient du mal à respecter. En tant que telles, elles constituaient des obstacles non tarifaires. Cela était encore plus vrai lorsque les importateurs adoptaient des mesures allant au-delà des préoccupations d'ordre sanitaire et autres normes SPS établies. Le GATT et l'Accord SPS autorisaient les gouvernements à établir leurs propres normes de produits pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Bien que le GATT et l'Accord SPS précisent que cette possibilité ne devrait pas être utilisée comme outil protectionniste, cette recommandation était malheureusement rarement suivie sauf en cas de contestation. L'article XX du GATT disposait clairement que les normes déterminées par les Membres eux-mêmes ne devaient pas avoir un caractère discriminatoire ni être utilisées comme des mesures de protectionnisme déguisé. L'Accord SPS allait plus loin en disposant que les normes et réglementations devaient se fonder sur des principes scientifiques et n'être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Il y avait eu des cas où des notifications publiées le dernier jour d'un mois indiquaient qu'une nouvelle mesure entrait en vigueur le mois d'après, ne laissant aux Membres pratiquement aucun délai pour se conformer à la mesure proposée. Cela s'expliquait entre autres par le fait que l'Accord ne précisait pas quel délai devrait être jugé suffisant entre la notification d'une mesure proposée et son entrée en vigueur. Tout en reconnaissant le besoin de flexibilité en cas d'urgence, la délégation de l'Inde estimait que cette question devait être traitée lors de la révision de l'Accord.

8. La représentante de l'Australie a dit que si la proposition de l'Inde se présentait sous la forme d'un texte pour la première fois, elle ne semblait pas marquer de changement par rapport à ce qui avait déjà été dit et n'abordait pas le problème essentiel que sa délégation avait mis en évidence, comme d'autres délégations, concernant le concept de délai obligatoire minimal de six mois permettant aux pays en développement de se conformer aux nouvelles mesures SPS. Le fait que le délai obligatoire minimal ne serait accordé que sur demande ne résolvait pas le problème parce qu'il faudrait de toute façon l'accorder s'il était demandé. Cela signifiait que les Membres ne pourraient pas déterminer leurs propres mesures SPS fondées sur des principes scientifiques et les appliquer d'une manière et dans un délai compatibles avec le risque qu'ils avaient identifié. D'après certaines observations formulées par la délégation de l'Inde, il semblait que l'un des principaux problèmes que rencontraient les pays en développement pour respecter les prescriptions SPS des pays développés était la sous-utilisation de la flexibilité que permettait l'article 10:2. La délégation de l'Inde ne pensait pas qu'en cherchant à renforcer la disposition en précisant un délai obligatoire minimal, on résoudrait nécessairement le problème. En fait, comme cela avait déjà été dit, cela pourrait avoir l'effet inverse, les Membres décidant de ne prévoir aucune période d'application progressive pour éviter d'accorder le délai minimal de six mois. Cela pourrait aussi entraîner des différends. L'intervenante a rappelé qu'à Doha, les Ministres avaient déclaré qu'"aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux aux niveaux qu'il considère appropriés". Pour les raisons qu'elle avait indiquées, sa délégation continuait à estimer que l'appréciation faite par le Président à la précédente réunion formelle était valable, à savoir que les chances de parvenir à un accord sur cette proposition étaient minces.

9. La représentante des États-Unis a approuvé l'analyse de la représentante de l'Australie. Elle a dit que sa délégation remplissait déjà les obligations qui lui incombent au titre de l'article 10:2 de l'Accord SPS et que des efforts avaient été – et étaient – faits, pour donner aux Membres le temps de se conformer aux nouvelles mesures SPS. Ces efforts étaient réalisés de bonne foi pour s'assurer que

l'article 10:2 était davantage qu'une clause de l'effort maximal. Lorsqu'un certain degré de protection était autorisé, cela concernait les modifications prévues relatives aux prescriptions SPS nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, les mesures mises en œuvre face à des événements imprévus et les mesures adoptées pour mettre en œuvre les normes internationales. Dans un sens, le membre de phrase proposé "pas inférieure à six mois" visait à remplacer le mot "normalement" au paragraphe 3.1 de la Décision de Doha concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, ce qui créait de fait un délai obligatoire minimal pour que les pays en développement Membres se conforment aux nouvelles mesures. La délégation des États-Unis ne pouvait y consentir.

10. Le représentant de l'Égypte a dit que les Membres ne pouvaient nier l'importance de l'octroi, aux pays en développement, de délais plus longs en vue du respect des mesures SPS imposées par les Membres importateurs. L'article 10:2 et le paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS prévoyaient des délais plus longs pour le respect de ces mesures. L'obligation d'octroyer des délais plus longs figurait déjà au paragraphe 2 de l'Annexe B. Toutefois, même si cette obligation existait, les Membres ne la respectaient pas. L'article 10:2 ne s'appliquait pas à toutes les mesures SPS, mais aux mesures autres qu'urgentes pouvant être introduites progressivement. Lorsque de nouvelles mesures étaient introduites, un pays en développement Membre exportateur chercherait probablement à les respecter dans le délai le plus bref afin de préserver sa part de marché. Lorsqu'un pays ne pouvait pas respecter les nouvelles mesures dans un délai de six mois, il pouvait demander au Membre importateur de lui accorder un délai minimal de six mois à cette fin. Il allait de soi que le délai serait accordé si la demande en était faite, comme l'indiquait la proposition, et ne s'appliquerait pas chaque fois que des nouvelles mesures étaient mises en place. La proposition visait à assurer un équilibre dans l'Accord SPS.

11. La représentante du Pakistan s'est ralliée à la proposition et a rappelé que l'octroi d'un délai pour le respect des mesures n'était qu'une disposition parmi tant d'autres dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, et que cette question ne représentait qu'une petite partie des problèmes des pays en développement. La proposition concernait l'introduction progressive de nouvelles mesures. Elle concernait seulement les mesures autres qu'urgentes et une demande serait nécessaire pour obtenir des délais plus longs. La proposition correspondait à des besoins réels et sa délégation pourrait donner des exemples de problèmes que les exportateurs pakistanais rencontraient dans ce domaine.

12. Le Président a instamment prié les principaux intéressés par la proposition à se consulter. Sinon, il serait difficile de dépasser ce qu'il estimait être un clivage plutôt théorique concernant la proposition.

13. Le Président a conclu les débats en faisant le point sur l'état d'avancement des travaux concernant les propositions axées sur des accords particuliers. Il a dit que sur les 16 propositions restantes axées sur des accords particuliers à examiner dans le cadre de la Session extraordinaire, les Membres avaient jusqu'alors été en mesure d'établir un texte révisé dans six cas, à savoir la proposition n° 13 relative à l'article XVIII, les propositions n° 24 et 25 relatives à l'article 10:3 de l'Accord SPS et les propositions n° 28, 29 et 30 relatives à l'article 3:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. S'agissant de la septième proposition, la proposition n° 79 relative à l'article 10:2 de l'Accord SPS, l'Inde avait proposé un texte révisé. Les textes révisés concernant ces propositions représentaient un processus en cours et n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. Il était évident que les Membres devaient s'appuyer sur les progrès déjà réalisés et poursuivre les consultations en petits groupes sur la base de ces textes. Il a encouragé les Membres ayant encore des réserves au sujet des propositions à prendre contact les uns avec les autres pour faire avancer le processus. Quant aux neuf propositions restantes, même si les Membres les avaient examinées dans un contexte informel et formel, ils n'avaient pas pu réaliser de progrès. Comme le Président l'avait mentionné dans son rapport au Conseil général le 7 mai 2007, il existait encore de grandes divergences au sujet de ces propositions et, à son avis, il serait difficile d'arriver à une convergence sur la base du libellé existant. Il estimait qu'il ne servirait à rien de poursuivre les discussions sur ces

propositions car cela ne conduirait qu'à répéter les positions déjà connues. Il avait également indiqué qu'il avait l'intention de mettre de côté ces neuf propositions et de ne pas leur donner de suite pour l'instant.

14. Le représentant du Kenya a dit qu'il ne pensait pas que la meilleure solution était de mettre de côté les neuf propositions. Certains Membres souhaitaient peut-être qu'elles le soient, mais elles avaient une importance pour les Membres qui les avaient présentées. Il a proposé que le Président revoie sa position. Il a dit que le Groupe africain avait à un moment donné envisagé de mettre de côté certaines propositions si les Membres pouvaient parvenir à une convergence de vues sur la proposition relative à l'article XVIII. Toutefois, il n'était pas évident que les Membres y parviennent sur la base de la version révisée que le Président avait présentée. Par conséquent, sa délégation souhaitait examiner les neuf propositions. Les Membres avaient peut-être besoin de temps pour réfléchir et voir si des progrès pouvaient être faits après la pause estivale.

15. Répondant au représentant du Kenya, le Président a cité le paragraphe 4 figurant en page deux du rapport qu'il avait présenté au Conseil général le 7 mai, qui se lisait comme suit: "Il existe encore de grandes divergences au sujet des neuf propositions restantes axées sur des accords particuliers et il sera, à mon avis, difficile d'arriver à une convergence sur la base du libellé existant. C'est pourquoi j'invite encore et toujours instamment les Membres à formuler de nouvelles idées ou à présenter des libellés de rechange afin de faire avancer le processus. Tant que cela n'est pas le cas, j'estime qu'il ne servirait à rien de poursuivre les discussions sur ces propositions car cela ne conduirait qu'à répéter les positions déjà connues." C'était sur cette base qu'il avait décidé de mettre de côté les neuf propositions et de ne pas leur donner de suite pour l'instant. Sa position était inchangée, ce qui signifiait que si l'on souhaitait poursuivre l'examen de l'une des propositions, il serait utile pour le processus, le Président et les Membres de proposer des idées nouvelles ou un autre libellé. Il n'avait reçu ni idées nouvelles, ni nouveau libellé qui contribueraient à faire avancer le processus. Comme l'avait mentionné le représentant du Kenya, il fallait peut-être que les Membres prennent le temps de réfléchir. Toutefois, lorsque les Membres reprendraient leurs travaux, ils devraient se consulter et proposer un autre libellé pour certaines propositions. Sinon, les travaux consisteraient à répéter les positions.

16. Le Président a poursuivi en disant qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, les Membres allaient examiner à nouveau la décision concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent adoptée à la Conférence ministérielle de Hong Kong. Il a rappelé qu'à la précédente réunion formelle, les pays les moins avancés (PMA) avaient indiqué que leurs experts seraient disponibles pour s'entretenir avec les parties intéressées par la question de l'accès aux marchés FDSC, y compris la question des règles d'origine. Il avait toujours encouragé les différentes parties prenantes à se consulter car il estimait qu'il importait de faire avancer le processus. Il a demandé si les PMA ou d'autres parties prenantes souhaitaient informer les Membres de consultations bilatérales qui auraient eu lieu sur la question de l'accès aux marchés FDSC.

17. Le représentant du Lesotho a dit que le groupe des PMA n'avait pas réussi à obtenir la tenue de réunions pour examiner la question des produits visés et les problèmes concernant les règles d'origine. Toutefois, la question de l'accès FDSC demeurait importante pour les PMA et le groupe allait poursuivre ses travaux afin de s'assurer que la décision était effectivement mise en œuvre. Les PMA souhaitaient que la question reste à l'ordre du jour des futures réunions de la Session extraordinaire.

18. Le représentant du Bangladesh a dit qu'à la session ordinaire du CCD qui avait eu lieu la veille, les Membres avaient examiné les initiatives prises par le gouvernement canadien pour accorder un accès aux marchés FDSC aux PMA, et prévoir des règles d'origine souples. Les PMA appréciaient le processus d'examen mené lors de la session ordinaire du CCD, mais estimaient que c'était dans le cadre de la Session extraordinaire et des autres organes de négociation compétents qu'il convenait de

négoier l'accès aux marchés FDSC. Le groupe des PMA avait présenté deux communications, l'une sur l'accès aux marchés et l'autre sur les règles d'origine, à la Session extraordinaire, à la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture et au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés. Il était regrettable que les PMA n'aient encore reçu aucune information en retour des Membres quant à la teneur de ces communications. Les CE étaient le seul Membre à avoir posé des questions techniques détaillées sur la communication relative aux règles d'origine. Les PMA leur en savaient gré. Le groupe des PMA avait à plusieurs reprises prié le Président de faciliter le dialogue sur l'accès FDSC avec les principales parties prenantes et appréciait les efforts consentis en la matière. Toutefois, il priait instamment le Président d'intensifier ses efforts. L'intervenant a dit que la demande d'accès aux marchés FDSC formulée par les PMA était logique et légitime. Ils continuaient à demander cet accès parce que les moyens d'existence de leurs populations en dépendaient. Tous les Membres de l'OMC admettaient que l'accès aux marchés FDSC se justifiait et les PMA priaient les pays développés Membres et les pays en développement Membres de se déclarer à même de l'accorder, conformément à l'engagement pris par leurs Ministres. L'intervenant a reconnu que certains pays développés Membres avaient déjà honoré leurs engagements, même si le Cycle n'était pas encore conclu. Les PMA se félicitaient des mesures prises par le gouvernement japonais pour leur accorder l'accès FDSC à partir du 1^{er} avril 2007. D'autres Membres, y compris les CE, le Canada, l'Australie, la Norvège et la Suisse accordaient déjà l'accès aux marchés FDSC aux PMA, avant même que la décision n'eût été adoptée. Il priait instamment les autres pays développés Membres d'accorder cet accès aux PMA suivant une procédure accélérée. Plusieurs pays en développement Membres, y compris l'Inde et le Brésil, avaient informé les Membres qu'ils engageaient des processus internes pour voir comment ils donneraient suite à la décision. Les PMA saluaient ces efforts et espéraient recevoir des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces processus, ainsi que sur la date à laquelle ils pouvaient s'attendre à ce que ces pays appliquent la décision. Il allait de soi que l'octroi d'un accès total aux marchés FDSC ne serait pas profitable aux PMA s'il s'accompagnait de règles d'origine compliquées et rigoureuses. L'intervenant a instamment prié les Membres d'examiner la communication des PMA sur les règles d'origine et de prendre position à son sujet. Il était de notoriété publique que la part des PMA dans les échanges mondiaux était négligeable. L'octroi de l'accès FDSC aux PMA et la mise en place de règles d'origine simples et transparentes sur les marchés des pays développés et des pays en développement seraient sans effet pour les producteurs nationaux de ces pays, et pour l'accès de ces pays à d'autres marchés. Les PMA avaient beaucoup à gagner d'un accès aux marchés FDSC et il fallait espérer qu'ils pourraient s'intégrer davantage dans le système commercial multilatéral.

C. MÉCANISME DE SURVEILLANCE

19. Le Président a rappelé qu'à la précédente réunion formelle, les Membres avaient engagé des discussions constructives sur les éléments possibles d'un mécanisme de surveillance à partir de la note informelle qu'il avait distribuée à la réunion formelle du 26 avril 2007. À la précédente réunion formelle du 5 juin 2007, il lui avait semblé que la majorité des Membres estimaient que cette note constituait un bon point de départ pour les travaux futurs. Ils pensaient aussi qu'il fallait mettre au point certains éléments figurant dans la note. Sur la base de ces discussions, il avait revu la note en gardant présent à l'esprit les différentes observations formulées aux réunions formelles et informelles. Un exemplaire de la note informelle révisée avait été mis à la disposition des Membres, mais le Président a dit qu'il ne s'attendait pas à ce qu'ils engagent des discussions approfondies car ils n'avaient pas eu le temps de l'examiner. Toutefois, il souhaitait entendre leurs premières réactions. Il a rappelé que les dernières discussions sur la note informelle avaient concerné surtout le troisième alinéa de la section sur la portée du mécanisme de surveillance, qui avait un lien avec les sous-alinéas de la section sur la structure relatifs aux deux niveaux de fonctionnement du mécanisme. Selon lui, les autres éléments figurant dans la note informelle étaient pour l'essentiel acceptables pour les délégations, même si certains ajustements pourraient être nécessaires lorsque la note donnerait lieu à une décision. Il a expliqué que le troisième alinéa de la section sur la portée avait été supprimé et ses éléments repris dans la section sur la structure. Le deuxième membre de phrase du second alinéa, "en

vue d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions relatives au TSD", avait été repris du troisième alinéa de la section sur le champ. S'agissant des deux niveaux de fonctionnement du mécanisme de surveillance, les options prévues dans la note informelle révisée laissaient ouverte la question de savoir si la surveillance aurait lieu dans le cadre d'un sous-comité ou lors des sessions spécifiques. C'était une question que les Membres devraient approfondir. On avait abordé la question de savoir si les communications devaient être adressées directement au Conseil général et, en conséquence, il avait reformulé le deuxième sous-alinéa, qui indiquait désormais que les communications seraient adressées aux sessions spécifiques ou au sous-comité. De plus, les recommandations seraient désormais adressées au Conseil général par le CCD. Le Président a rappelé que la note informelle révisée se fondait sur la teneur des discussions menées par les Membres depuis avril 2007. Il a dit que, de même que les propositions axées sur des accords particuliers, le texte révisé nécessiterait probablement la tenue de consultations informelles dans le cadre d'un petit groupe. Toutefois, ils seraient utiles d'entendre les premières réactions des Membres concernant la note.

20. Les discussions se sont poursuivies sur un mode informel.

21. Les Membres ont estimé que la note informelle révisée constituait un point de départ utile pour poursuivre les travaux sur le mécanisme de surveillance, mais ont demandé plusieurs précisions sur certains éléments. Des divergences sont apparues sur la question de savoir si le mécanisme concernerait uniquement la surveillance de la mise en œuvre et du caractère effectif des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) qui figuraient dans les accords existants ou s'il s'appliquerait aussi aux dispositions relatives au TSD qui résulteraient des négociations du Cycle de Doha. D'après un Membre, quelle que soit la décision prise quant à la portée du mécanisme de surveillance, celui-ci devrait être tourné vers l'avenir et dynamique, et ne devrait pas faire double emploi avec les activités de la Session extraordinaire. On a rappelé qu'il devait être simple et pratique.

22. La réunion a ensuite repris en mode formel.

23. Le Président a dit que les discussions avaient été utiles dans la mesure où elles avaient mis en lumière les domaines où les travaux devaient se poursuivre.

D. AUTRES QUESTIONS

24. Le Président a annoncé que la réunion en cours était la dernière qu'il présiderait. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

25. Les Membres ont remercié le Président pour les efforts sans relâche qu'il avait consentis en vue de faire avancer le programme de travail sur le traitement spécial et différencié.

26. La réunion a été déclarée close.
